

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.761 du 13 décembre 2016

A. 218.823/XIII-7613

En cause : **COLLIN** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par Jean-Michel COLLIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2016 par le fonctionnaire délégué de Liège 2 à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SALLES POLYVALENTES COMMUNALES - ECOLE DE LINCE en vue de créer un escalier extérieur et d'aménager une cuisine;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 5 septembre 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 septembre 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 septembre 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 juin 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 novembre 2016, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante écrit que "vu le caractère déraisonnable de la situation, il sera donc demandé de n'octroyer à la Région wallonne qu'une indemnité de procédure minimale de 140 euros et à titre subsidiaire, vu la faible complexité de l'affaire et le fait que la Région wallonne n'a pas dû exposer d'autres frais de défense que de faire ce mémoire en réponse, l'affaire se terminant sans devoir examiner de dernier mémoire et un rapport de

l'auditorat, on considèrera qu'une somme de 300 euros d'indemnité de procédure est suffisante vu les circonstances";

Considérant que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'établir concrètement en quoi la condamnation à un montant inférieur à celui de l'indemnité de base se justifierait; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 700 euros à la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.